

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
et CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN**
pour la
CRÉATION D'UNE VOIE VERTE
sur le territoire des communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle
par la
CDC DU PAYS DE L'AIGLE

Le préfet de l'Orne a pris un arrêté préfectoral n° 1122-23-20-052 portant déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie verte située sur le territoire des communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle présentée par la communauté de communes du Pays de L'Aigle et cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à sa réalisation.

Extrait de l'arrêté

Article 1 : *Le projet présenté par la communauté de communes du Pays de L'Aigle concernant la création d'une voie verte située sur le territoire des communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle est déclaré d'utilité publique.*

Article 2 : *La communauté de communes du Pays de L'Aigle est autorisée à acquérir à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.*

Article 3 : *Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays de L'Aigle, les parcelles nécessaires à la création du projet de voie verte située sur le territoire des communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle. Un état parcellaire est annexé (annexe 1) au présent arrêté.*

Article 4 : *La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixé à six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.*

Article 5 : *Le président de la communauté de communes du Pays de L'Aigle est chargé de notifier une copie de l'arrêté et son annexe, aux propriétaires concernés par la déclaration de cessibilité. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionnera les voies et délais de recours..../...*

Le présent extrait d'arrêté est affiché à la mairie de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral dans son intégralité peut être consulté à ces mairies ou obtenu sur simple demande à :

- Préfecture de l'Orne – bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement - 39 rue Saint Blaise- 61018 ALENÇON CEDEX ou par mail à l'adresse suivante : pref-bcie-environnement@orne.gouv.fr

ou

- Communauté de Communes du Pays de L'Aigle – Pôle administratif – 5 place du Parc – 61300 L'Aigle

Il peut également être consulté sur le site internet des services de l'état : www.orne.gouv.fr ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la cité administrative place Bonnet – 61000 Alençon.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois ou plus selon le motif de l'arrêté à compter du jour de sa publication, soit :

par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif – 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN

par voie électronique à l'adresse suivante : « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr